Nations Unies CMW/C/SR.207

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
18 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Dix-septième session

Compte rendu analytique de la 207e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 11 septembre 2012, à 15 heures

Présidente: Mme Poussi (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-45764 (EXT)

Merci de recycler

En l'absence of M. El Jamri, Mme Poussi (Vice-Présidente) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/2; CMW/C/BIH/Q/2 et Add.1 et HRI/CORE/BIH/2011)

1. *À l'invitation de la Présidente, la délégation prend place à la table du Comité.*

2. **Mme Đuderija** (Bosnie-Herzégovine), présentant le deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine (CMW/C/BIH/2), dit que le pays est résolu à honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les recommandations et observations finales formulées par le Comité à l'issue de la présentation du rapport initial de la Bosnie-Herzégovine ont été utiles pour l'établissement du deuxième rapport périodique, qui a été élaboré conformément à l'article 73 de la Convention.

3. Pour que le plus grand nombre possible d'experts participent à l'établissement du rapport, un groupe de travail chargé de son élaboration a été créé. Il se compose de 35 représentants de ministères et organismes compétents, de ses deux entités et du District de Brčko. Des syndicats, des associations d'employeurs du secteur privé et l'Association mondiale de la diaspora de Bosnie-Herzégovine ont également participé à ses travaux. Des organisations non gouvernementales ont contribué à l'établissement du rapport en fournissant des données sur l'aide juridictionnelle apportée aux personnes vivant dans le pays illégalement, aux victimes de guerre, aux personnes disparues, aux victimes de la traite et aux personnes placées dans des centres pour immigrants.

4. La Bosnie-Herzégovine est l'un des rares pays à avoir ratifié la Convention sur les travailleurs migrants. La Convention est un instrument important car de multiples pays sur le territoire desquels se trouvent un nombre élevé de migrants n'accordent pas l'attention voulue aux droits de ceux-ci, d'où un écart croissant entre les droits accordés aux citoyens et ceux accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, en particulier dans le domaine de l'emploi, du logement et de la liberté de circuler.

5. Après avoir donné un bref aperçu de la structure du rapport périodique, Mme Đuderija dit que la délégation est prête à répondre aux questions du Comité et se réjouit à la perspective de contribuer, grâce au débat, à une meilleure protection de la population migrante.

6. **M. Taghizade** dit que les estimations données dans le document de base (HRI/CORE/BIH/2011) pour le nombre actuel de la population de Bosnie-Herzégovine varient jusqu'à 1 million de personnes; il demande des informations détaillées sur les raisons de cet état de fait ainsi que sur la manière dont le nombre de migrants entrant dans le pays et le quittant influe sur ces estimations. Les chiffres fournis par l'État partie concernant les flux migratoires et les réfugiés de Bosnie-Herzégovine – ceux qui vivent dans d'autres pays et ceux qui sont revenus dans l'État partie- nécessitent d'être précisés.

7. Étant donné que de nombreux pays qui reçoivent beaucoup de travailleurs migrants n'ont pas ratifié la Convention, M. Taghizade souhaiterait avoir des renseignements sur la manière dont les droits des travailleurs migrants de Bosnie-Herzégovine sont protégés par les consulats et autres bureaux de l'État partie sis dans d'autres pays, en particulier les droits en matière d'emploi, les droits à la sécurité sociale et le droit de participer à la vie politique.

8. Étant donné la complexité de la structure de l'État, M. Taghizade pose la question de savoir de quelle manière, et dans quelle mesure, les nombreux ministères coordonnent leurs activités pour donner effet aux obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. Avec une administration aussi importante, il doit être difficile de garantir la mise en œuvre uniforme et la compréhension des droits des migrants; il serait utile de savoir comment les départements des subdivisions de chaque entité organisent leurs activités et dans quelle mesure les lois pertinentes sont harmonisées et observées au niveau cantonal et municipal.

9. **Mme Ladjel** dit qu'un certain nombre de Bosniaques vivant à l'étranger souffrent d'une double discrimination en tant que citoyens étrangers dans le pays dans lequel ils vivent et en tant que personnes vulnérables, en particulier s'ils ont des problèmes de santé mentale. Elle demande des informations complémentaires sur la situation des réfugiés de l'État partie ayant des problèmes de santé mentale, s'il y a des obstacles particuliers à leur rapatriement en Bosnie-Herzégovine, de quelle nature sont ces obstacles et comment ils peuvent être surmontés.

10. **M. Kariyawasam** dit que, compte tenu du fait qu'un tiers environ des citoyens de l'État partie vivent dans d'autres pays, il est important que le droit de vote ait été accordé aux citoyens vivant à l'étranger, bien que le nombre de ceux qui ont voté lors des dernières élections ait été faible. Des élections devant avoir lieu en 2014, il demande comment les autorités vont encourager une participation plus importante pour rendre le processus démocratique plus réel. Il apprécierait d'entendre les observations de la délégation sur le faible taux de participation aux élections.

11. Faisant observer que le droit à l'enregistrement des naissances est un droit fondamental garanti aux enfants, indépendamment de leur situation au regard des lois sur l'immigration, M. Kariyawasam demande quelles mesures sont prises pour que des certificats de naissance soient délivrés aux enfants en situation irrégulière, aux enfants roms et aux enfants de travailleurs migrants.

12. Les travailleurs domestiques migrants, qui sont pour la plupart des femmes, ne sont pas protégés contre les sévices physiques et mentaux car les lois sur le travail ne s'appliquent pas directement à leur cas. M. Kariyawasam voudrait savoir si des mesures spéciales ont été prises pour protéger ces travailleurs, en particulier les femmes et les personnes en situation irrégulière, et s'il existe des centres spéciaux ou des mesures spéciales pour les aider à rentrer dans leur pays d'origine. Il demande s'il existe des programmes particuliers ou des incitations de nature à faciliter le retour des travailleurs migrants de Bosnie-Herzégovine dans leur pays d'origine à mesure que davantage de possibilités économiques surgissent.

13. **M. El-Borai** dit que le système permettant aux citoyens de Bosnie-Herzégovine vivant à l'étranger de participer aux élections devrait être expliqué. Il souhaiterait avoir des renseignements détaillés sur le processus d'obtention d'un permis de séjour et voudrait savoir si les personnes à qui un permis est refusé ont accès à des voies de recours juridiques.

14. **M. Tall** dit qu'il est question dans le rapport de l'État partie de «centres d'accueil des migrants» au pluriel mais que les détails fournis ne portent que sur un centre de ce type, financé par l'Union européenne. Y a-t-il plus d'un centre d'accueil de migrants dans le pays? S'il n'y en a qu'un, dans quelle mesure la liberté des migrants est-elle limitée lorsqu'ils sont placés dans ce centre?

15. M. Tall se félicite des détails fournis au paragraphe 77 du rapport sur les mesures prises pour lutter contre la communication d'informations inexactes aux travailleurs migrants mais il souhaiterait avoir davantage de précisions sur le résultat de ces mesures. D'autre part, des statistiques sur le nombre de cas traités par la force d'intervention créée

pour lutter contre la traite ainsi que des informations sur les cas portés éventuellement devant la justice devraient être fournies.

16. Le plan national d'action pour la prévention de la traite des êtres humains (2008-2012), mentionné au paragraphe 91 du rapport, touchera bientôt à son terme. Il serait donc utile que la délégation fasse une description succincte de la situation concernant la traite des personnes en 2012.

17. **M. Sevim** se dit préoccupé par la persistance du recours à la procédure d'expulsion forcée, procédure qui n'est pas conforme à la Convention. En ce qui concerne l'accord de réadmission passé entre l'État partie et l'Union européenne, il demande un complément d'information sur les modalités d'exécution de cet accord et pose la question de savoir s'il prévoit des garanties pour les nationaux de pays tiers et dans quelle mesure il est compatible avec la Convention.

La séance est suspendue à 15 h 50; elle est reprise à 16 h 5.

18. **Mme Đuderija** (Bosnie-Herzégovine) dit que les estimations de population varient considérablement parce que le dernier recensement remonte à 1991 et que depuis, un grand nombre de personnes ont quitté le pays. Toutefois, il est prévu d'organiser un nouveau recensement en 2013. Sur les 500 000 à 700 000 citoyens de Bosnie-Herzégovine qui vivent dans d'autres pays, 250 000 environ ont le statut de réfugié ou ont demandé l'asile.

19. La Bosnie-Herzégovine est un pays complètement décentralisé: la plupart des domaines du secteur public, y compris l'éducation, la protection sociale, les soins de santé et l'emploi, relèvent des deux entités qui constituent l'État, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Toutefois, pour certains domaines, il y a des ministères qui jouent un rôle coordonnateur, tels que le Ministère des affaires civiles, qui s'occupe de la santé et de l'emploi, et le Ministère de la sécurité, qui est chargé de questions telles que la circulation et le séjour des étrangers dans le pays.

20. Les citoyens bosniaques qui vivent dans d'autres pays peuvent participer aux élections nationales en votant par correspondance. La Commission électorale centrale tente d'établir un système de vote électronique pour ces personnes et un processus d'enregistrement électronique des électeurs a été mis en place à titre expérimental. Toutefois, cet essai et les tentatives qui ont été faites pour encourager un plus grand nombre de citoyens à participer aux élections se sont heurtés à des obstacles liés à un manque de crédits budgétaires. Cependant, un département spécial est chargé, au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, de coopérer avec des associations du pays d'origine pour fournir des renseignements sur les élections aux citoyens vivant à l'étranger.

21. Il est vrai que, suite à l'Accord de paix de Dayton, il existe un grand nombre de ministères dans le pays mais toute réforme démocratique ou constitutionnelle devra être engagée par le législateur. Le système actuel fait que la collecte et l'échange d'informations sont particulièrement compliqués et souvent lents. Toutefois, s'agissant des obligations internationales du pays, il existe un organe national de coordination qui collabore avec les autorités aux échelons inférieurs pour faciliter l'échange d'informations et déléguer certaines responsabilités aux différentes autorités. L'application de normes très strictes, concernant par exemple la protection des migrants, dans l'ensemble du pays est parfois difficile en raison de contraintes budgétaires dans certains cantons et régions. Il existe un système d'harmonisation de tous les textes législatifs adoptés en Bosnie-Herzégovine qui garantit leur conformité aux normes internationales adoptées par le pays. Des mécanismes, tels que le Bureau du médiateur et un département chargé des plaintes au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, veillent à ce que les décisions soient appliquées correctement aux niveaux inférieurs. Tous les citoyens, y compris les travailleurs migrants et les réfugiés, peuvent déposer des plaintes devant ce département pour obtenir le respect des droits qui leur sont reconnus par la Convention et la législation nationale pertinente.

22. En ce qui concerne les personnes souffrant de maladie mentale, Mme Đuderija explique que le principal problème est lié au processus de mise en œuvre et à la capacité des institutions du pays d'accepter ce type de personnes. Le processus d'admission des personnes souffrant de maladie mentale est extrêmement long car le mécanisme actuel empêche la réadmission des personnes dont il n'est pas clair qu'elles ne recevront pas des soins appropriés au sein de leur communauté. Dans un certain nombre de municipalités, les établissements de santé mentale ont des difficultés de financement. En ce qui concerne le droit de vote, un mécanisme spécial a été créé pour permettre aux personnes handicapées de voter.

23. Le processus d'enregistrement des naissances a été raccourci pour faciliter l'enregistrement des naissances parmi la population rom et les migrants en situation irrégulière. Le gouvernement a travaillé en collaboration avec des organisations non gouvernementales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour fournir une assistance juridique à ces personnes. Une stratégie nationale visant à aider la population rom a été établie en collaboration avec des organisations roms.

24. **Mme Hadžibegić** (Bosnie-Herzégovine) dit que, d'après les derniers chiffres de la Banque mondiale, la Bosnie-Herzégovine est l'un des pays européens qui comptent le plus de citoyens vivant dans d'autres pays. Cette situation tient au fait que les personnes les plus instruites et les plus qualifiées quittent le pays pour chercher de meilleurs emplois. En outre, plus d'un million de personnes ont quitté le pays pendant la guerre et toutes ne sont pas revenues.

25. En 1996, 450 000 Bosniaques vivant dans d'autres pays ont été inscrits sur les listes électorales mais 389 000 seulement ont effectivement voté. Lors des élections générales de 2010, 36 000 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales dans d'autres pays mais 22 000 seulement ont voté. L'une des raisons à l'origine de cette faible participation est que de nombreux pays ayant accepté des réfugiés de Bosnie-Herzégovine pendant la guerre ont annulé depuis la double nationalité, ce qui signifie que ces réfugiés ont dû choisir quelle nationalité garder. De nombreuses mesures ont été prises pour résoudre le problème de la faible participation des électeurs enregistrés dans d'autres pays, telles que la possibilité donnée à ces personnes de voter dans les missions diplomatiques et consulaires du monde entier. Cependant, cette mesure s'est révélée impopulaire et a donc été abandonnée.

26. Répondant à la question sur l'enregistrement des naissances des enfants de travailleurs migrants, Mme Hadžibegić explique que, depuis l'adoption de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a élaboré des directives sur la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière, les documents d'identité des personnes sous protection internationale, l'enregistrement des mariages, naissances et décès des personnes sous protection internationale, l'assurance médicale et la protection sanitaire, le droit de travailler des personnes sous protection internationale, l'éducation de ces personnes et leur droit à une protection sociale. L'application de ces directives incombe au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, qui reçoit des fonds chaque année pour créer des bases de données et rassembler des données.

27. **M. Kuravica** (Bosnie-Herzégovine) dit que la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile, adoptée en 1999, a fait l'objet d'amendements en 2003 et en 2008 visant à l'harmoniser avec la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que d'autres conventions de l'ONU et directives de l'Union européenne. Une question fondamentale qui doit encore être abordée est celle de l'enregistrement des travailleurs saisonniers. Une proposition tendant à exempter ceux-ci de la nécessité de demander un permis de travail est actuellement à l'examen. Ils devraient, à la place, contacter le Ministère des affaires étrangères pour

obtenir un certificat d'enregistrement. Ce genre de procédure permettrait au ministère de savoir exactement combien de travailleurs saisonniers se trouvent dans le pays et de quels pays ils viennent.

28. Au sujet du retour des personnes handicapées mentales, M. Kuravica dit que l'accord de réadmission passé entre la Bosnie-Herzégovine et l'Union européenne contient des dispositions claires et énonce une méthodologie pour le rapatriement et le retour de ces personnes. Le pays dans lequel se trouve la personne concernée doit fournir des renseignements sur son handicap. Le ministère concerné déterminera alors le type de structure dans laquelle elle doit être placée et répondra ensuite au pays qui l'envoie. Le processus est relativement long mais il a été mis au point d'un commun accord avec l'Union européenne dans l'intérêt des personnes concernées.

29. Les lois relatives à l'immigration et les règles en matière d'expulsion de l'État partie ont été harmonisées avec la Convention et les directives de l'Union européenne. Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion peuvent faire appel de cette décision; le délai pour statuer sur ce recours est de 15 jours. Une ordonnance d'expulsion ne peut être exécutée tant que la juridiction d'appel n'a pas confirmé la décision d'expulsion. Les étrangers déboutés en appel peuvent engager une procédure administrative devant le Tribunal de Bosnie-Herzégovine pour faire respecter leurs droits. Il est arrivé que le Tribunal annule des ordonnances d'expulsion. Dans un petit nombre de cas, des étrangers ont introduit des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme; dans deux cas seulement, la Cour a rendu un arrêt favorable au demandeur. Tous les droits des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi forcé sont garantis.

30. Depuis 2008, un profil des migrations est publié chaque année sur le site Web du Ministère de la sécurité; il contient des renseignements sur l'entrée, le séjour et les déplacements de tous les étrangers dans l'État partie. Il contient également des informations sur les étrangers qui ont été expulsés ou dont les permis de séjour ont été supprimés. Leurs droits sont garantis par la loi et sont conformes aux dispositions de la Convention.

31. Le Centre d'accueil des immigrants de Lukavica, qui peut accueillir 80 personnes, est le seul centre opérationnel de ce type dans l'État partie; il accueille essentiellement des hommes, bien que des locaux soient prévus pour accueillir des femmes et des enfants séparément. Le Centre a été inspecté par des équipes de l'Union européenne et de l'Organisation internationale pour les migrations et est conforme aux normes internationales. Deux petites structures, d'une capacité d'accueil de 40 personnes, sont disponibles en cas de besoin et l'État partie est disposé à construire d'autres centres si nécessaire. M. Kuravica conteste un rapport du Médiateur des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, selon lequel les personnes se trouvant au Centre de Lukavica n'ont accès ni à des ordinateurs ni même à des machines à écrire et ont des difficultés à se faire entendre dans leur propre langue. Par ailleurs, ces personnes bénéficient d'une aide juridictionnelle.

32. La Police des frontières de l'État partie est activement engagée dans la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains et est représentée au Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC, anciennement SECI) à Bucarest et au MARRI, qui a son siège à Skopje. L'État partie fait également partie du Processus de stabilisation et d'association. Les immigrants en situation irrégulière qui sont arrêtés sont envoyés au Service des étrangers puis expulsés. Un rapport sur la force d'intervention, soumis au Conseil des ministres, rend pleinement compte de ses activités au cours de la période 2008-2012.

33. Les procédures de réadmission des citoyens de l'État partie, définies par l'accord de réadmission conclu avec l'Union européenne, sont simples. Il est procédé à des contrôles étalés sur une période de 10 jours, qui peut être prolongée de 6 jours. Les personnes ayant

des besoins particuliers sont soumises à une procédure plus longue. Dans le cas de nationaux de pays tiers, l'État partie analyse les informations émanant du pays qui les envoie pour vérifier qu'ils viennent bien de Bosnie-Herzégovine. Les personnes dont il est établi qu'elles sont dangereuses sont expulsées mais pas avant que tous les recours aient été épuisés. Le principe de non-refoulement s'applique lorsque des personnes ont des motifs de craindre qu'elles seront soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine. En résumé, quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion jouit du droit à une protection judiciaire et du droit de faire appel.

34. **M. Zuko** (Bosnie-Herzégovine) dit que les employeurs de l'État partie qui souhaitent recruter des étrangers doivent s'adresser à l'Agence pour le travail et l'emploi ou aux agences pour l'emploi des entités et du District de Brčko, qui œuvrent ensemble à la normalisation du processus de délivrance des permis de travail. L'État partie a signé des accords en matière de sécurité sociale avec huit pays. Il a également signé des accords en matière d'emploi avec la Serbie et la Slovénie. Un accord en matière d'emploi avec le Qatar a été rédigé et des accords analogues sont en préparation avec l'Allemagne et la Fédération de Russie.

35. Les employeurs d'autres pays qui cherchent de la main-d'œuvre dans l'État partie doivent adresser une demande à l'Agence pour le travail et l'emploi, qui examine les offres et décide sous 10 jours de les publier ou non. Des listes de candidats sont ensuite envoyées aux employeurs concernés, à la suite de quoi un processus d'entretien et de sélection s'engage. L'agence fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider les citoyens de l'État partie qui travaillent dans d'autres pays, en leur remettant de la documentation écrite sur le VIH et en leur indiquant où ils peuvent obtenir de l'aide dans le pays de destination, entre autres.

36. **Mme Đuderija** (Bosnie-Herzégovine) reconnaît que, par le passé, l'emploi de citoyens bosniaques à l'étranger était peu organisé et dit que les enquêtes sur les cas de pratiques illégales en matière d'emploi se poursuivent. Toutefois, les autorités ont tiré les leçons des erreurs du passé. Une campagne dans les médias, organisée en collaboration avec des États membres de l'Union européenne, visant à décourager l'émigration irrégulière, est actuellement en cours à l'intention notamment des Roms de l'État partie. Une campagne d'information sur les migrations légales a également été lancée à l'intention des Roms avec l'aide d'une organisation non gouvernementale allemande. Cependant, la Bosnie-Herzégovine connaît de graves difficultés économiques et ne peut donc financer ce type de campagne seule.

37. Les enquêtes sur la traite des êtres humains ont donné des résultats positifs ces dernières années mais le financement des efforts de lutte contre la traite à l'intérieur du pays a été réduit en 2011. Cela n'a pas été le cas par contre des efforts de lutte contre la traite des personnes étrangères; les victimes sont hébergées et une aide leur est accordée pour qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine. Les victimes étrangères de la traite des personnes sont généralement employées comme domestiques ou travailleurs illégaux.

38. **M. Taghizade** voudrait savoir si le Médiateur des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine contrôle les procédures de détention au Centre d'accueil des immigrants de Lukavica et dans quelle mesure les droits des personnes qui s'y trouvent sont garantis. Les informations faisant état de la détention d'enfants dans ce centre sont préoccupantes et des précisions sur les situations ayant conduit à leur placement en détention seraient appréciées. Dans quelle mesure leurs droits sont-ils garantis?

39. M. Taghizade demande si les lois contre la discrimination qui ont été adoptées par le gouvernement central sont pleinement appliquées dans l'ensemble des entités, cantons et municipalités et si l'entrée illégale dans le pays constitue une infraction pénale ou administrative. Il aimerait savoir si le nouveau projet de loi sur la circulation et le séjour des

étrangers et sur l'asile, dont l'article 84 prévoit la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'emploi pour les travailleurs saisonniers, a été appliqué et sinon pourquoi.

40. **M. Carrión Mena** souhaiterait avoir davantage de détails sur la possibilité d'accès des travailleurs migrants à une assistance juridictionnelle et à des informations sur leurs droits. Il souhaiterait aussi avoir un complément d'information sur la durée de la détention administrative. Dans l'ensemble, les informations que contient le rapport périodique sur la question de la détention des travailleurs migrants sont insuffisantes.

41. M. Carrión Mena exprime les préoccupations que lui inspirent les éventuelles répercussions des écoles mono-ethniques sur les enfants de travailleurs migrants. Il voudrait savoir si les relations entre l'État partie et ses voisins, la Serbie, la Croatie et le Monténégro, sont suffisamment fluides pour que la Convention puisse être pleinement mise en œuvre. Il est par ailleurs préoccupé de constater qu'il n'y a pas eu récemment de recensement car des données démographiques exactes sont une condition nécessaire à la bonne application de la Convention. Il souhaiterait avoir des informations complémentaires sur les relations entre les musulmans, les catholiques et les chrétiens orthodoxes car des relations harmonieuses et cordiales entre les trois religions faciliteront l'application de politiques conformes à la Convention. Il apprécierait en outre que davantage d'informations soient données concernant les rapports entre le Gouvernement et la société civile.

42. **M. Ibarra González** demande si des services consulaires gratuits sont fournis dans les pays hôtes aux travailleurs migrants de Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ces services, un suivi est-il prévu pour garantir que les dispositions des contrats de travail sont dûment respectées par les employeurs des pays hôtes? Dans certains endroits, on attend des travailleurs qu'ils travaillent un nombre d'heures plus important que celui qui est mentionné sur le contrat de travail ou qu'ils continuent à travailler au-delà de la durée fixée dans le contrat. À cet égard, l'orateur pose la question de savoir comment les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont garantis dans la pratique, en particulier en l'absence d'accords bilatéraux pertinents.

43. **M. Brillantes** demande quelles procédures ont été établies pour enregistrer systématiquement les enfants des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, et quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les enfants migrants se voient délivrer les documents personnels nécessaires pour leur permettre d'avoir accès aux soins de santé et à l'éducation. Il aimerait savoir quels mécanismes facilitent le vote des citoyens bosniaques à l'étranger. Que leur est-il demandé pour qu'ils soient habilités à voter et la pré-inscription est-elle obligatoire? Il voudrait savoir combien de citoyens bosniaques vivant à l'étranger sont habilités à voter.

44. **M. Sevim** demande comment l'accord de réadmission entre la Bosnie-Herzégovine et l'Union européenne fonctionne dans la pratique et dans quelle mesure le droit des travailleurs migrants à intenter un recours contre une décision d'expulsion ou à faire valoir leurs droits et à se faire verser tous salaires ou prestations de sécurité sociale avant leur expulsion, est garanti.

45. **Mme Dicko** demande si une formation préparatoire quelconque, linguistique notamment, est dispensée aux citoyens bosniaques ayant l'intention de quitter le pays pour aller travailler à l'étranger ou aux travailleurs migrants de l'étranger se disposant à venir en Bosnie-Herzégovine.

46. **M. Nuñez-Melgar Maguiña** demande des explications au sujet de l'écart entre le nombre d'étrangers expulsés et le nombre d'étrangers dont il a été établi qu'ils avaient illégalement franchi les frontières. Il a été indiqué que la plupart des expulsions avaient lieu dans le cadre des accords de réadmission; quelles procédures sont appliquées pour expulser les ressortissants de pays avec lesquels aucun accord de réadmission n'a été conclu?

L'orateur demande quelle formation aux droits de l'homme est dispensée aux agents de l'immigration?

47. **Mme Đuderija** (Bosnie-Herzégovine) dit, en ce qui concerne les plaintes adressées par des citoyens bosniaques vivant dans l'Union européenne, qu'il est de pratique courante que des migrants vivant illégalement dans des États de l'Union européenne soient expulsés avant d'avoir pu intenter un recours. La Bosnie-Herzégovine n'a pas de mécanisme juridique conçu pour protéger les droits des migrants vivant illégalement dans un pays de l'Union européenne. Le meilleur moyen pour un pays de protéger les droits de ses travailleurs migrants est de conclure un accord bilatéral avec le pays concerné. Des mécanismes facultatifs optimaux sont prévus par la Convention pour protéger les travailleurs migrants mais encore faut-il que les pays concernés appliquent ses dispositions. Il ne lui appartient pas de dire si les mécanismes de l'Union européenne sont compatibles avec la Convention.

48. Dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, la Bosnie-Herzégovine met en œuvre un grand nombre de mesures nécessaires à l'établissement d'un régime d'exemption de visas. Le Gouvernement honore les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'accord de réadmission signé avec l'Union européenne, selon lequel les citoyens bosniaques entrés illégalement dans un État de l'Union européenne sont réadmis en Bosnie-Herzégovine après avis de l'État en question. Un centre a été créé à Mostar pour faciliter la réinsertion des citoyens bosniaques réadmis, en particulier ceux ayant des problèmes économiques ou sociaux. Un programme est en cours en vue de fournir de l'aide sur les plans économique et social à ces personnes dans leur municipalité d'origine. Ce travail est toutefois rendu difficile par le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.

49. Tous les citoyens bosniaques de plus de 18 ans ont le droit de voter et sont inscrits dans une base de données contenant des numéros d'identité personnelle, ce qui garantit leur inscription sur les listes électorales. Les citoyens bosniaques vivant à l'étranger peuvent voter par correspondance après avoir rempli des formulaires téléchargés depuis l'Internet ou déposer les formulaires auprès des services consulaires du pays où ils se trouvent. La raison de la faible participation des électeurs vivant à l'étranger est simplement le manque d'intérêt, associé peut-être aux difficultés que connaît la Bosnie-Herzégovine sur les plans politique et économique. Il n'y a pas d'obstacle juridique ou pratique qui empêche les électeurs d'exercer leur droit de vote.

50. Tous les enfants sont enregistrés à la naissance et des certificats de naissance sont délivrés. Toutefois, lorsque les parents n'ont pas de papiers d'identité valides, une procédure administrative est ensuite engagée pour confirmer l'identité des parents et de l'enfant. Étant donné que le processus d'identification est un processus long et complexe, les parents bénéficient souvent d'une assistance juridique gratuite et d'aide de la part des autorités locales du lieu où ils résident.

La séance est levée à 18 heures.